



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 15 mai 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments portant sur le projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animales et aux denrées en contenant.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le mardi 19 février 2008 par Direction Générale de l'Alimentation d'une Demande d'avis complémentaire portant sur le projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animales et aux denrées en contenant - concernant l'introduction de petites quantités de produits primaires pour le miel.

Contexte

Les articles 1^{er} des Règlements (CE) n°852/2004 (point 2.c et 3) et (CE) n°853/2004 (point 3c et 4) excluent du champ d'application « l'approvisionnement direct par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires »; cette activité est soumise à des dispositions nationales établies par chaque Etat membre. Il en résulte qu'en deçà de la quantité de produit primaire définie au plan national, l'exploitant est soumis au Règlement (CE) n°178/2002 et aux dispositions nationales.

En l'état actuel, il n'a pas été défini de petites quantités pour le miel ; les exploitants sont donc soumis à la réglementation communautaire. Ces dispositions apparaissent peu adaptées aux petits producteurs qui éprouvent des difficultés à les appréhender. Les professionnels de l'apiculture rédigent actuellement un guide de bonne pratiques d'hygiène.

Argumentaire

Le projet d'arrêté soumis propose que la quantité maximale de miel produite pouvant être fournie directement par le producteur au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final n'excède pas la quantité produite par 10 ruches dans la limite de 600 kg/an.

Après consultation du laboratoire d'études et de recherches sur les petits ruminants et les abeilles, l'Afssa propose de porter cette quantité maximale à la production de 30 ruches. Cette activité reste alors assimilable à une activité de loisir. Selon le rapport GEM-ONIFLHOR d'Août 2005, le pourcentage d'apiculteurs possédant entre 11 et 30 ruches est de 13,2 %.

Les exigences de qualité auxquelles devraient alors être soumises ces productions sont satisfaisantes.

La Directrice générale

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr
REpublique
FRANçaise

Pascale BRIAND